

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4891 /2006  
du 19 octobre 2006

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de Néfiach  
valant autorisation de distribution  
et déclaration au titre du Code de l'Environnement

Forage « P2 Champ Liriu »

COMMUNE DE NEFIACH

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105.
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié.
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2.
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24.
- VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964.
- VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986.
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).
- VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.
- VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2005 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique et la déclaration au titre du Code de l'Environnement pour le forage « P2 Champ Liriu »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 7 octobre 2005,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de septembre 2004 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°5118/2005 du 29 décembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection du forage « P2 Champ Liriu » à Néfiach,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 août 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Néfiach pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « P2 Champ Liriu » afin d'alimenter en eau la commune de Néfiach,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

0316

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

##### Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Néfiach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Néfiach à partir du forage « P2 Champ Liriu » sis sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

La parcelle n°370, section AH, du cadastre de la commune de Néfiach constituant le périmètre de protection immédiate du forage « P2 Champ Liriu » est et doit rester propriété de la commune de Néfiach.

L'accès au forage se fait par un chemin communal.

#### ARTICLE 3 :

##### Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Néfiach en date du 9 février 2005, le Maire de la commune de Néfiach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

##### Situation du forage « P2 Champ Liriu » :

Le forage « P2 Champ Liriu » est situé au sud ouest du village de Néfiach. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	NEFIACH
LIEU-DIT :	« Champ Liriu »
CADASTRE :	Parcelle n°370 – Section AH
COORDONNÉES LAMBERT III :	X = 626,67 Y = 3043,17
COORDONNÉES LAMBERT II ÉTENDU :	X = 626,732 Y = 1742,761
ALTITUDE	Z $\cong$ 119 mètres N.G.F.

Ce forage capte l'aquifère quaternaire. Il est enregistré sous le numéro 10906X0027 de la Banque de Données du Sous-Sol.

#### ARTICLE 5 :

##### Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

## **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du forage « P2 Champ Liriu » correspond à la parcelle n°370, section AH, du plan cadastral de la commune de Néfiach.

Ce périmètre est muni d'une clôture haute avec un portail d'accès qui doit être maintenu fermé. Cette clôture devra rester en bon état.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du captage sera strictement interdite et l'accès réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance des ouvrages.

Les surfaces seront conservées en parfait état de propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles.

## **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une distance d'environ 200 mètres en amont et 100 mètres en aval du forage « P2 Champ Liriu ».

Il comprendra les parcelles suivantes de la section AH du cadastre de la commune de Néfiach :  
parcelles n°69 à 74, 140 à 147, 314 et 360 en partie (partie nord occidentale de cette parcelle)

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sont interdits :

- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières ;
- ✓ l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres. Les éventuelles excavations réalisées lors de travaux d'aménagement devront être uniquement remblayées avec les matériaux non souillés extraits sur le site ;
- ✓ les dépôts de déchets de toute nature, y compris les ordures ménagères. Cette interdiction concernera toute implantation de centre de stockage de déchets de classe 1, 2 et 3 et de produits inertes ;
- ✓ les dépôts à l'air libre de ferrailles, de véhicules désaffectés et de matériaux de démolition ;
- ✓ le stockage de produits chimiques, ou d'hydrocarbures liquides, autres que les installations existantes ;
- ✓ la construction de stations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles, les systèmes d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique et toute lagune d'évaporation ;
- ✓ l'infiltration d'eaux pluviales collectées par des réseaux et l'implantation de tout bassin de rétention d'eaux pluviales ;
- ✓ le rejet de toutes substances polluantes dans les canaux d'irrigation traversant ce périmètre. A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, l'utilisation de l'eau transitant par ces canaux ne devra pas être utilisée pour le rinçage des récipients et du matériel utilisé pour le traitement des cultures ;
- ✓ les nouvelles constructions à usage d'habitation, qu'il s'agisse de constructions individuelles ou de lotissements ;
- ✓ les canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;

0318

- ✓ l'exécution de forages et puits, sauf ceux qui pourraient être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau de la commune de Néfiach. Cette interdiction ne concerne pas non plus les éventuels sondages de reconnaissance qui pourraient être effectués dans le cadre de la surveillance des aquifères. Le puits inventorié en limite de parcelles 144 et 360 est muni en surface d'une dalle en béton. Ce dispositif devra être maintenu fermé avec un système permettant le verrouillage ;
- ✓ l'implantation ou la construction d'ateliers, usines, et de tous établissements industriels et commerciaux, s'ils relèvent de la législation sur les établissements classés ;
- ✓ l'installation de campings et caravanings ;
- ✓ l'implantation de cimetières.

De plus, la réglementation suivante doit être appliquée à l'intérieur de ce périmètre :

- ✓ l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence du captage et de leur vulnérabilité. Lors de la notification des servitudes, des recommandations devront être adressées à tous les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre de protection rapprochée afin de les sensibiliser à la nécessité de protéger la ressource en eau souterraine et d'éviter le plus possible l'utilisation d'engrais et de pesticides, y compris ceux pouvant être utilisés dans le traitement des jardins potagers ou d'agrément familiaux.

### **5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Les limites du périmètre de protection éloignée sont les suivantes :

- ✓ à l'Est, la D.56,
- ✓ au Nord, l'ancienne RN.116,
- ✓ au Sud, le Boulès,
- ✓ au Sud Ouest, la limite entre les communes de Néfiach et Ille sur Têt,
- ✓ à l'Ouest, un chemin vicinal allant du Mas Sarda au Mas Condami et se prolongeant vers le Nord jusqu'à l'ancienne RN.116.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, on veillera scrupuleusement au respect des réglementations en vigueur visant à la protection du milieu aquatique et notamment une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté :

- ✓ boucher l'aération basse de l'abri du forage et créer une nouvelle aération avec grille anti-insecte positionnée au-dessus de 0,70 m du sol.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Publicité des servitudes :**

Le Maire de la commune de Néfiach, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 8 :**

#### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à déclaration.

### **ARTICLE 9 :**

#### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Néfiach est autorisé à dériver à partir du forage « P2 Champ Liriu » :

40 m<sup>3</sup>/h et 240 m<sup>3</sup>/j (soit 6 heures de pompage)

Les volumes cumulés autorisés sur les pompages du « P1 Champ Billerach » et « P2 Champ Liriu » sont de : 240 m<sup>3</sup>/j (pointe) et 92 000 m<sup>3</sup>/an

### **ARTICLE 10:**

#### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le forage « P2 Champ Liriu » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié, spécifique à cet ouvrage.

### **ARTICLE 11 :**

Les compteurs doivent faire l'objet d'un relevé au moins deux fois par mois et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 12:**

### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 13:**

### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de Néfiach est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir du forage « P2 Champ Liriu ».

Le forage « P2 Champ Liriu » est utilisé en priorité, le puits « P1 Champ Billerach » ne doit être utilisé qu'en secours (incident sur le « P2 Champ Liriu »).

Lorsque la commune disposera d'un forage captant l'aquifère pliocène avec avis favorable de l'hydrogéologue agréé, le puits « P1 Champ Billerach » sera alors abandonné pour l'eau de consommation de la commune (la DUP de cet ouvrage sera abrogée) et le forage « P2 Champ Liriu » sera utilisé en secours.

## **ARTICLE 14:**

### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

## **ARTICLE 15:**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude de potentiel de dissolution du plomb devra être refaite lorsque les caractéristiques physico-chimiques de l'eau du forage captant l'aquifère pliocène seront connues.

## **ARTICLE 16 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

0521

## **ARTICLE 17 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de Néfiach doit adresser à la DDASS un programme de remplacement des branchements en plomb dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

## **ARTICLE 18 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 19 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

↘ Monsieur le Maire de la commune de Néfiach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- de l'affichage à la mairie de Néfiach pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

0322

**ARTICLE 20 :**

**Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

**ARTICLE 21 :**

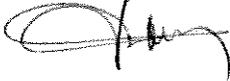
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de la Commune de Néfiach,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attachée, Chef de Bureau



Jocelyne VAN ELVERDINGHE

0323

COMMUNE DE NEFIACH

ARRÊTÉ (révisé) le ce jour.  
PERPESAN, le 19 OCT 2006

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
DU FORAGE « P2 CHAMP LIRIU »

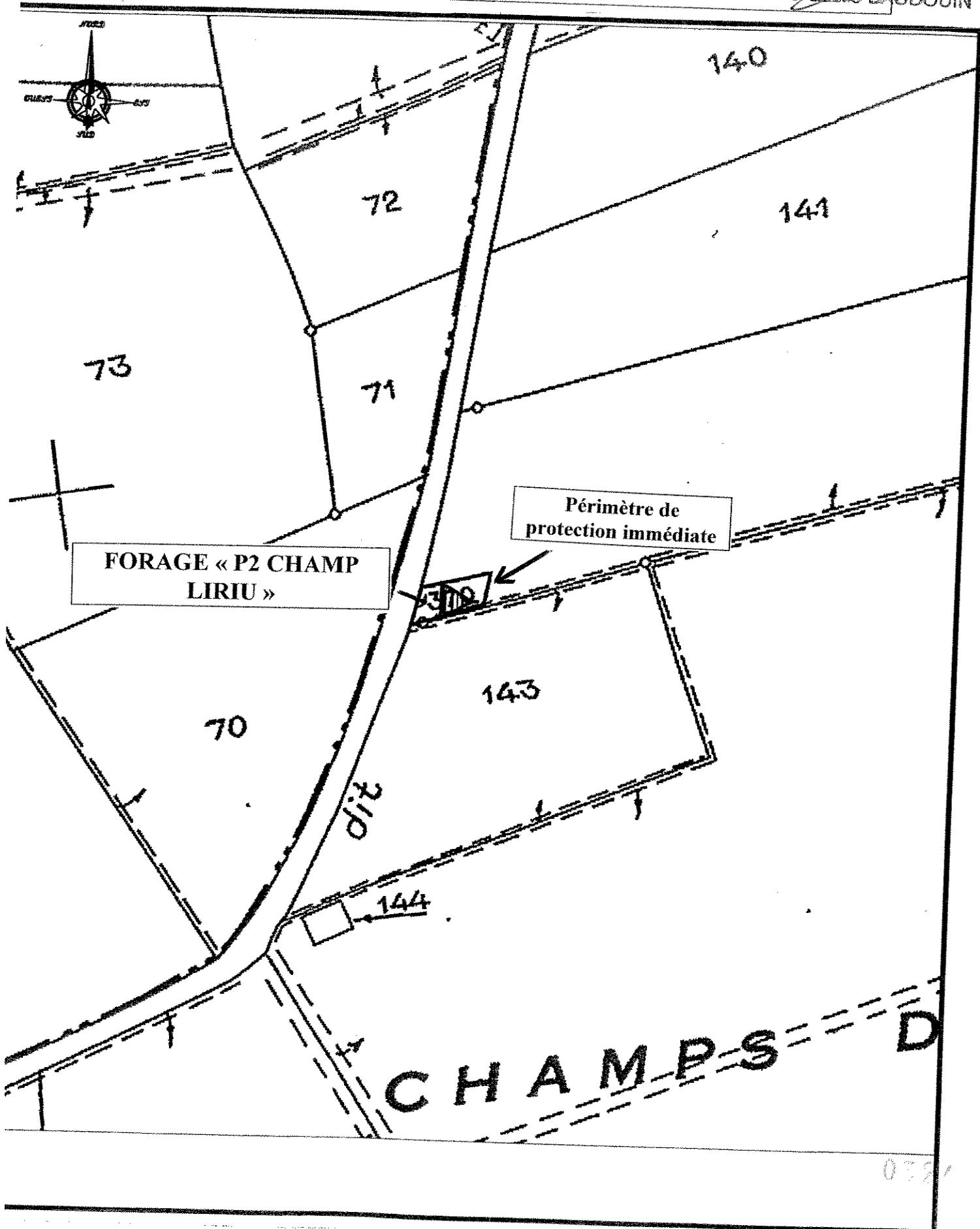
Le Préfet,

Par le Préfet

Le Secrétaire Général

Extrait plan cadastral – Section AH - Echelle : 1/1 000

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



COMMUNE DE NEFIACH

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE  
DU FORAGE « P2 CHAMP LIRIU »

Extrait carte IGN - Echelle : 1/20 000

VU pour être annexé à  
mon arrêté (révisé) de ce jour,  
PERPIGNAN, le 19 OCT 2006

Le Préfet,

Par le Préfet,

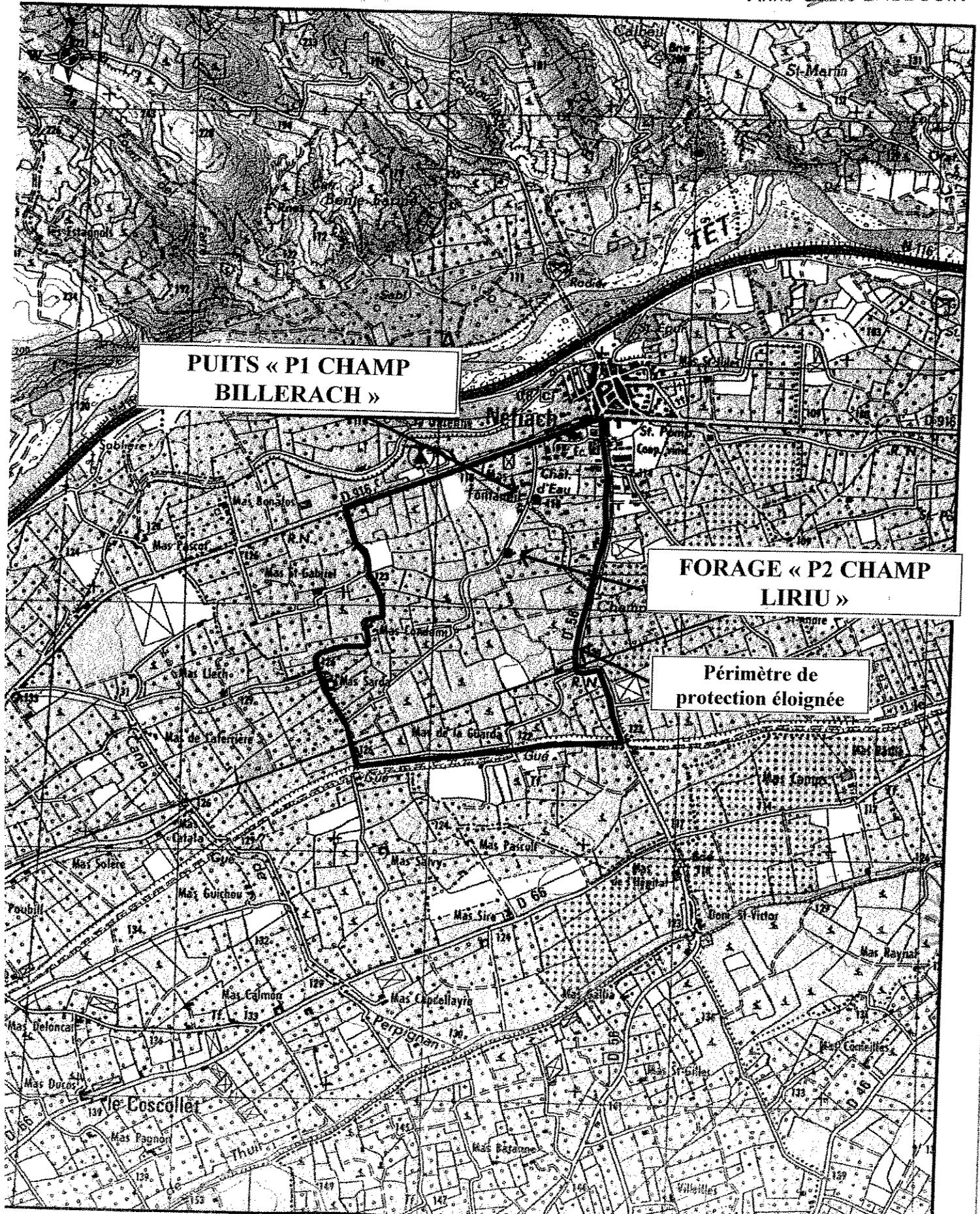
Le Sous-Préfet, *Environnement*

Anne Gaëlle BAUDOIN

PUITS « P1 CHAMP  
BILLERACH »

FORAGE « P2 CHAMP  
LIRIU »

Périmètre de  
protection éloignée



COMMUNE DE NEFIACH

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
DU FORAGE « P2 CHAMP LIRIU »

Extrait plan cadastral – Section AH - Echelle : 1/2 000

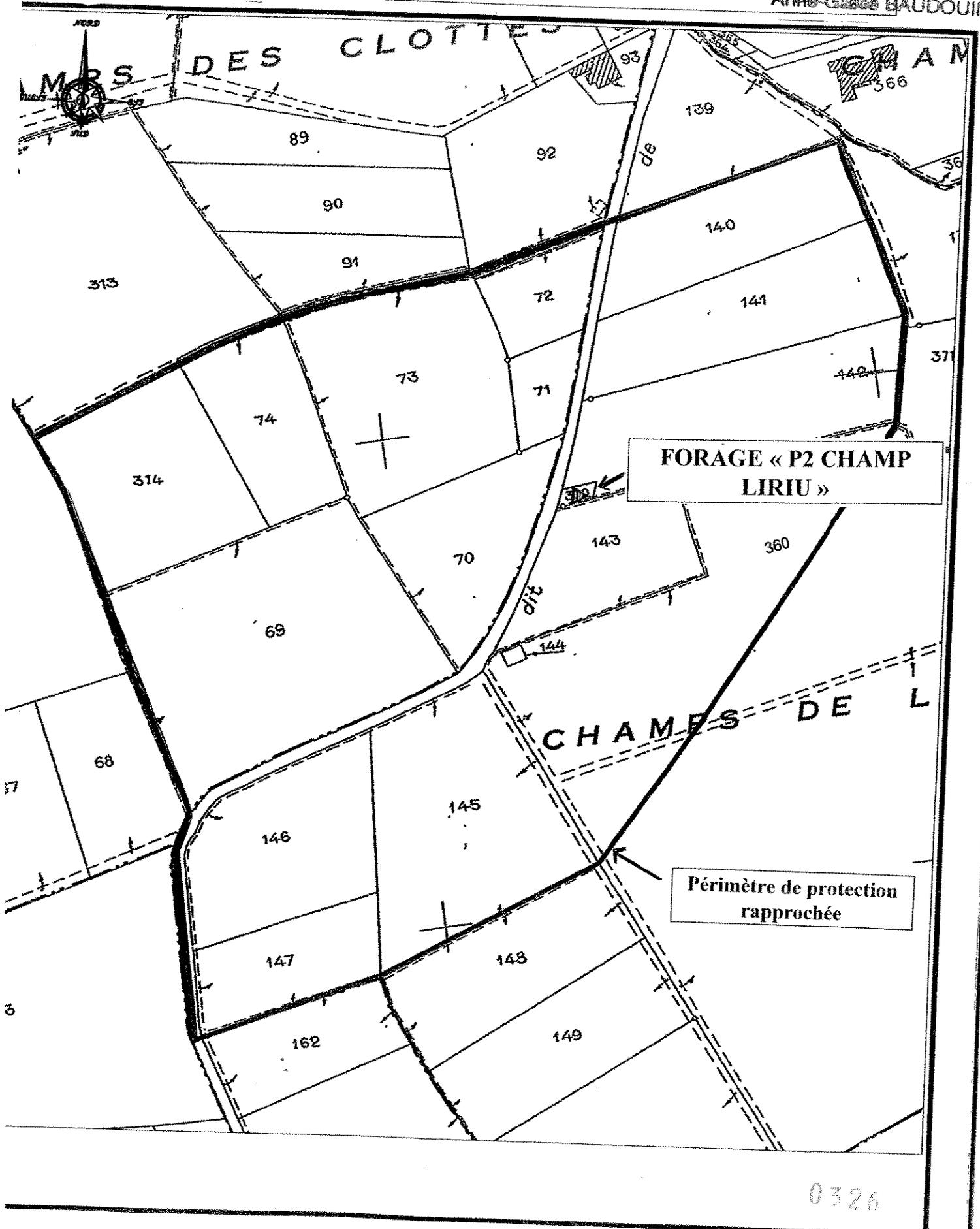
mon arrêté (réception) de ce jour.

PERPIGNAN, le 19 OCT 2006

Le Préfet,

Le Sous-Préfet, *Sébastien Océano*

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



COMMUNE DE NEFIACH

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
DU FORAGE « P2 CHAMP LIRIU »

Extrait plan cadastral – Section AH - Echelle : 1/1 000

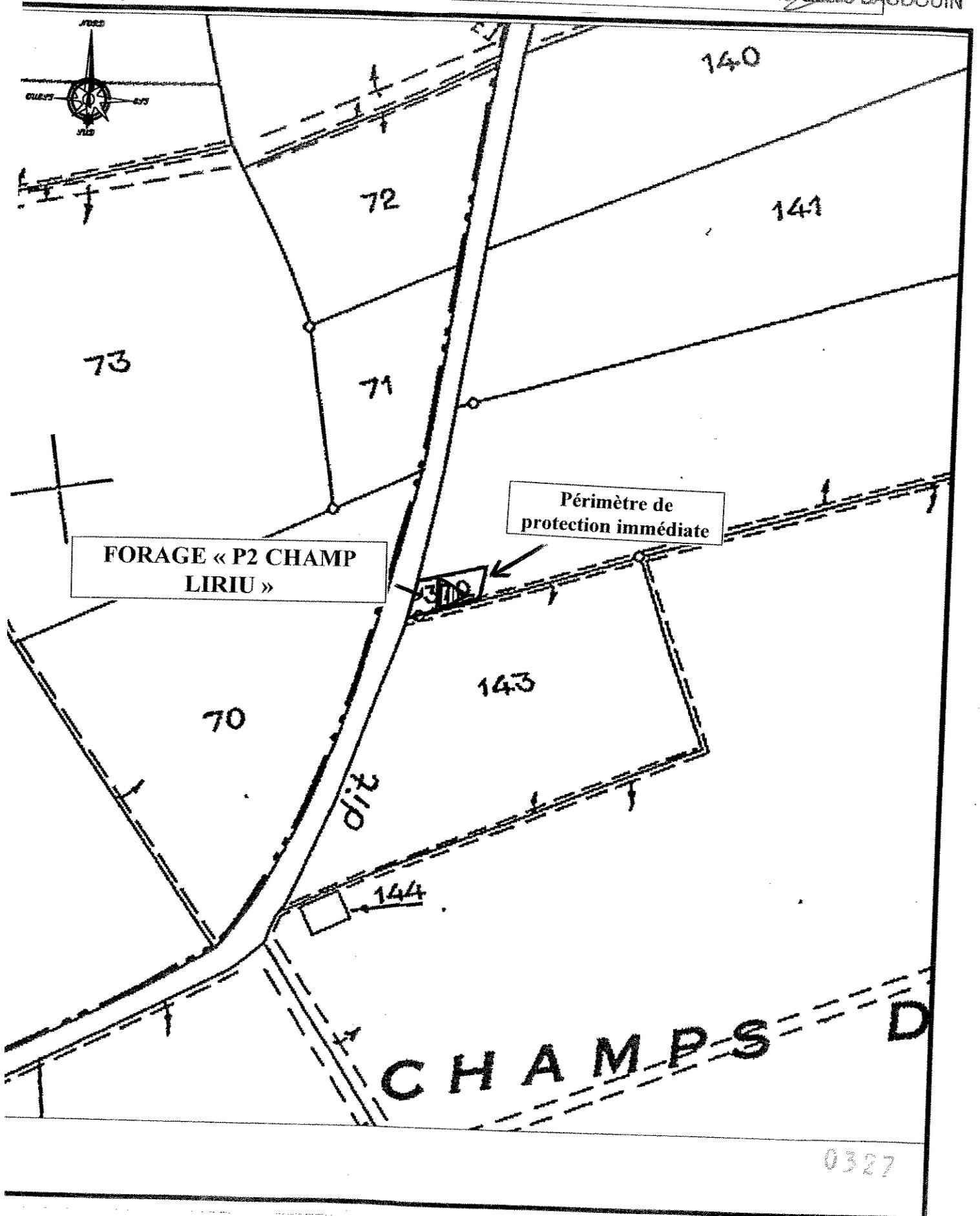
mon arrêté (révisé) de ce jour.  
PERPIGNA, le 19 OCT 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Spécialiste Cadastre

Anne-Gaëlle BAUDOIN



COMMUNE DE NEFIACH

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE  
DU FORAGE « P2 CHAMP LIRIU »

Extrait carte IGN - Echelle : 1/20 000

VU pour être annexé à  
mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPIGNAN, le 19 OCT 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

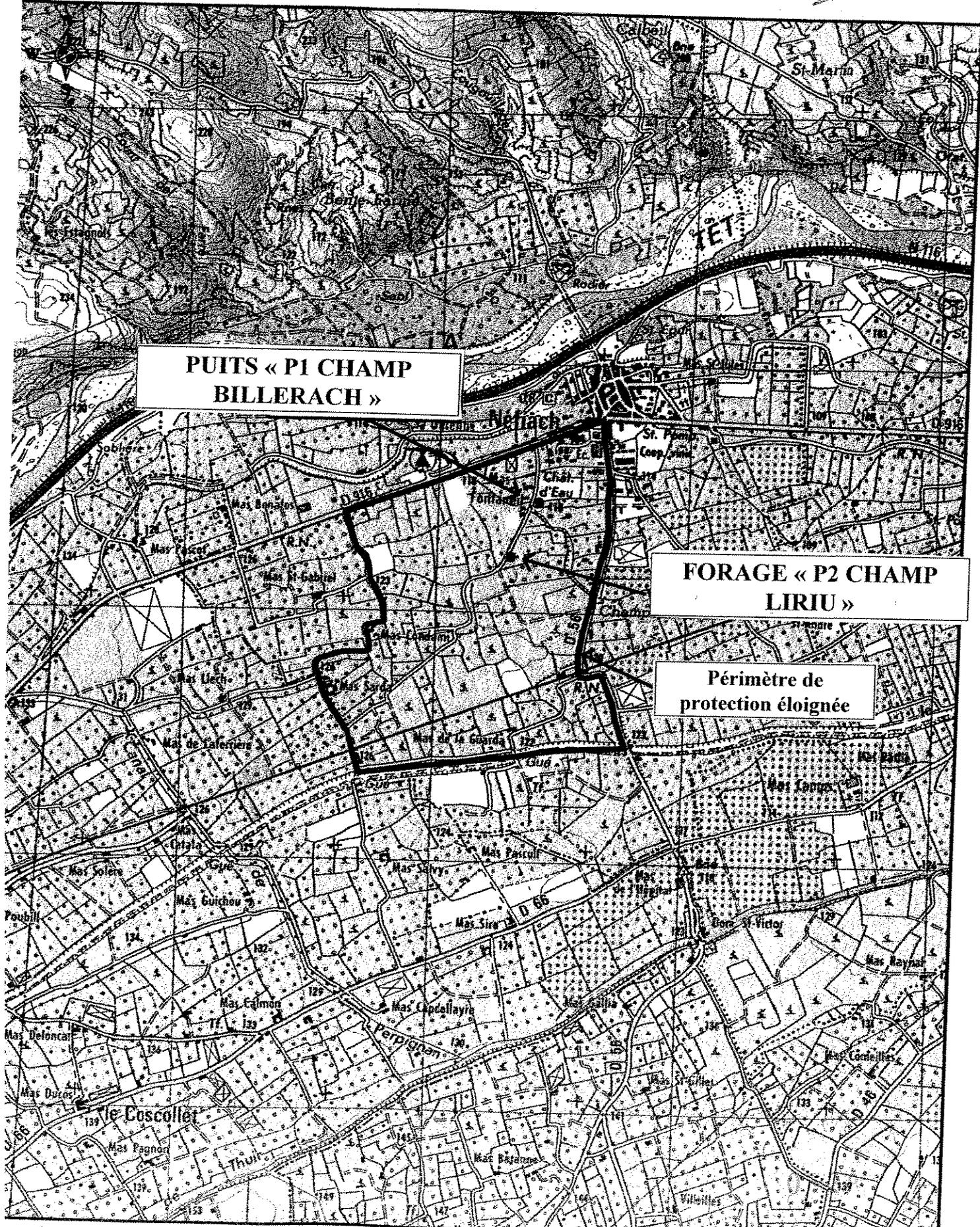
Le Sous-Préfet, Directeur Départemental

Anne Gaëlle BAUDOUIN

PUITS « P1 CHAMP  
BILLERACH »

FORAGE « P2 CHAMP  
LIRIU »

Périmètre de  
protection éloignée



COMMUNE DE NEFIACH

mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPIGNAN, le 19 OCT 2006

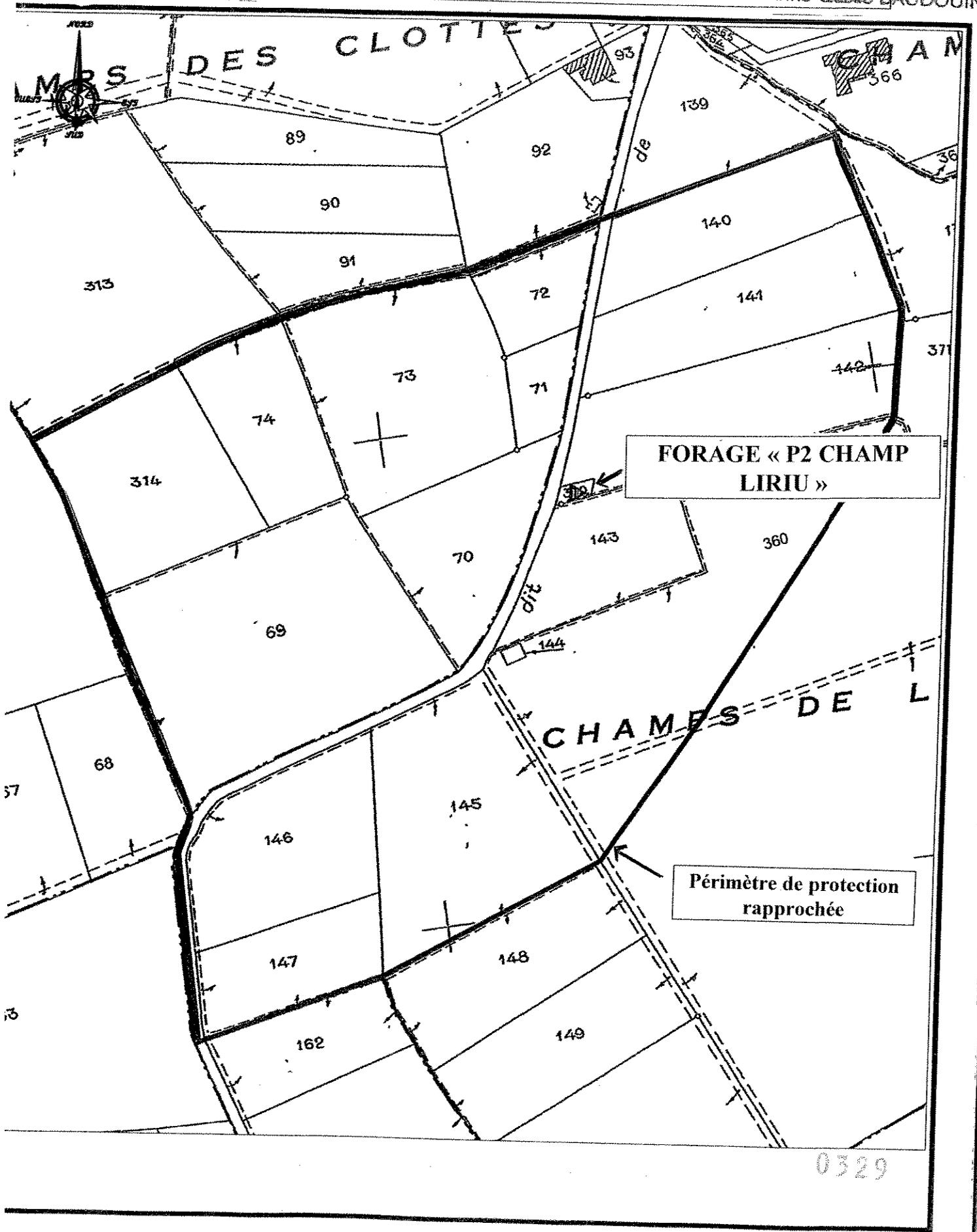
Le Préfet,

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
DU FORAGE « P2 CHAMP LIRIU »

La Sous-Préfète, Sandrine Guérin

Extrait plan cadastral – Section AH - Echelle : 1/2 000

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D. A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 5242 /2006**  
**du 17 novembre 2006**

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau**  
**de la commune de Pia**  
**valant autorisation de distribution**  
**et autorisation au titre du Code de l'Environnement**

**Forage « F5 Le Garoufe »**

**COMMUNE DE PIA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique et l'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour le forage « F5 Le Garoufe »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 janvier 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 14 février 2003 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1010/2006 du 10 mars 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement en vue de l'exploitation du forage « F5 Le Garoufe » destiné à l'alimentation en eau de la commune de Pia et l'instauration des périmètres de protection,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Pia pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F5 Le Garoufe » afin d'alimenter en eau la commune de Pia,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

0331

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

##### Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Pia en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Pia à partir du forage « F5 Le Garoufe » sis sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

La parcelle n°49, section AV, du cadastre de la commune de Pia constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F5 Le Garoufe » est et doit rester propriété de la commune de Pia.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au forage se fait par un chemin communal.

#### ARTICLE 3 :

##### Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Pia en date du 28 novembre 2003, le Maire de la commune de Pia devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

##### Situation du forage « F5 Le Garoufe » :

Le forage « F5 Le Garoufe » est situé à environ 50 m du château d'eau de la commune de Pia au sud de l'agglomération. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	PIA
LIEU-DIT :	« Le Garoufé »
CADASTRE :	Parcelle n°49 – Section AV
COORDONNÉES LAMBERT III :	X = 646,95 Y = 3048,335
COORDONNÉES LAMBERT II ÉTENDU :	X = 647,068 Y = 1747,970
ALTITUDE	Z $\cong$ 20 mètres N.G.F.

Ce forage capte l'aquifère pliocène.

0332

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du forage « F5 Le Garoufe » correspond à un carré de 6,30 m par 8,50 m autour du forage « F5 Le Garoufe ». Il s'inscrit sur la parcelle n°49, section AV, du plan cadastral de la commune de Pia.

Ce périmètre est muni d'une clôture haute avec un portail d'accès qui doit être maintenu fermé. Cette clôture devra rester en bon état.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du captage sera strictement interdite et l'accès réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance des ouvrages.

Ce périmètre sera régulièrement désherbé, de façon manuelle ou mécanique. L'emploi de désherbants chimiques y sera formellement interdite.

Une visite du forage et de son périmètre devra être réalisée au moins une fois par semaine.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée du forage « F5 Le Garoufe » s'inscrit dans une forme semi-circulaire d'environ 200 m de rayon, prenant en compte le parcellaire actuel, centré sur le forage. Il intéresse, sur la commune de Pia, une partie des lieux dits « Le Garoufe » et « L'Ull d'en Noguét », sur les parcelles suivantes :

✓ 38, 39, 41 à 44, 46 à 48, 49 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate du F5), 50 à 54, 57 à 68 de la section AV du cadastre de la commune de Pia,

✓ 20, 22 à 27, 28 (en partie) de la section AT du cadastre de la commune de Pia.

A l'intérieur de ce périmètre, les interdictions sont les suivantes :

✓ la réalisation de nouveaux forages d'une profondeur supérieure à 50 mètres,

✓ l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution sur les eaux souterraines pour l'aquifère Pliocène ainsi que pour l'aquifère superficiel du Quaternaire.

A l'intérieur de ce périmètre, il est réglementé :

✓ tout forage existant d'une profondeur supérieure à 50 m situé dans le périmètre de protection rapprochée sera recensé et l'état de conservation de sa tête sera vérifié par la commune de Pia avec le concours du service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Elle devra être étanche pour empêcher la pénétration de tout élément extérieur.

✓ ce recensement – vérification devra être réalisé dans un délai d'un an après obtention de l'arrêté préfectoral. Une attention particulière sera portée aux forages localisés au fond des puits. En cas de risque de communication de la nappe superficielle avec l'aquifère Pliocène, le puits devra être comblé par cimentation.

0333

## **ARTICLE 6 :**

### **Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté :

- ✓ la tête du forage sera protégée par un abri maçonné d'environ 1,5 m de haut, 3 m de long et 3 m de large. Il sera fermé par un capot en inox de 1 m<sup>2</sup> environ, débordant, étanche et cadernassé. Le sol de l'abri sera cimenté.
- ✓ l'abri sera étanche et comportera sur ses paroi latérales, 4 orifices d'aération, 2 en position basse et 2 en position haute, équipés de grilles à mailles fines empêchant l'intrusion des insectes. Ces grilles pourront être placées à l'extérieur ou à l'intérieur de l'abri.
- ✓ la tête du forage sera elle-même rendue étanche. Elle sera équipée d'un orifice d'aération muni d'une grille moustiquaire.
- ✓ le passage des gaines nécessaires pour conduire les fils électriques dans le forage (énergie, appareils de mesure,...) sera rendu étanche (résine ou autre) à la traversée de l'abri maçonné.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publicité des servitudes :**

Le Maire de la commune de Pia, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 8 :**

### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. et 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à autorisation.

0334

## **ARTICLE 9 :**

### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Pia est autorisé à dériver à partir du forage « F5 Le Garoufe » :  
50 m<sup>3</sup>/h et 1000 m<sup>3</sup>/j (soit 20 heures de pompage)

## **ARTICLE 10 :**

### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le forage « F5 Le Garoufe » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié, spécifique à cet ouvrage.

Les compteurs doivent faire l'objet d'un relevé au moins deux fois par mois et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 11 :**

### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 12 :**

### **Mesures compensatoires :**

#### Gestion des aquifères :

L'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.

La commune de Pia s'engage à améliorer le rendement de réseau d'eau potable et obtenir un rendement minimum de 70 % dans un délai de 2 ans à compter de la date du rapport final de l'étude de diagnostic et au plus tard avant 2009.

#### Surveillance :

Il sera mis en place un système de suivi en continu de la piézométrie dans un délai de un an, les données acquises devront être reportées dans un registre au minimum deux fois par mois.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 13 :

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de Pia est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir du forage « F5 Le Garoufe ».

### ARTICLE 14 :

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### ARTICLE 15 :

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### ARTICLE 16 :

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

### ARTICLE 17 :

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de Pia doit adresser à la DDASS les résultats du recensement des branchements en plomb sur la commune accompagné d'un programme de remplacement de ces branchements dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 18 :

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

0336

## **ARTICLE 19 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le Maire de la commune de Pia en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de la mise à jour des documents d'urbanisme,
  - de l'affichage à la mairie de Pia pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 20 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## **ARTICLE 21 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de la Commune de Pia,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,

Bruno LÉTEURTRE

0337

Mi pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 17 NOV 2006

Président

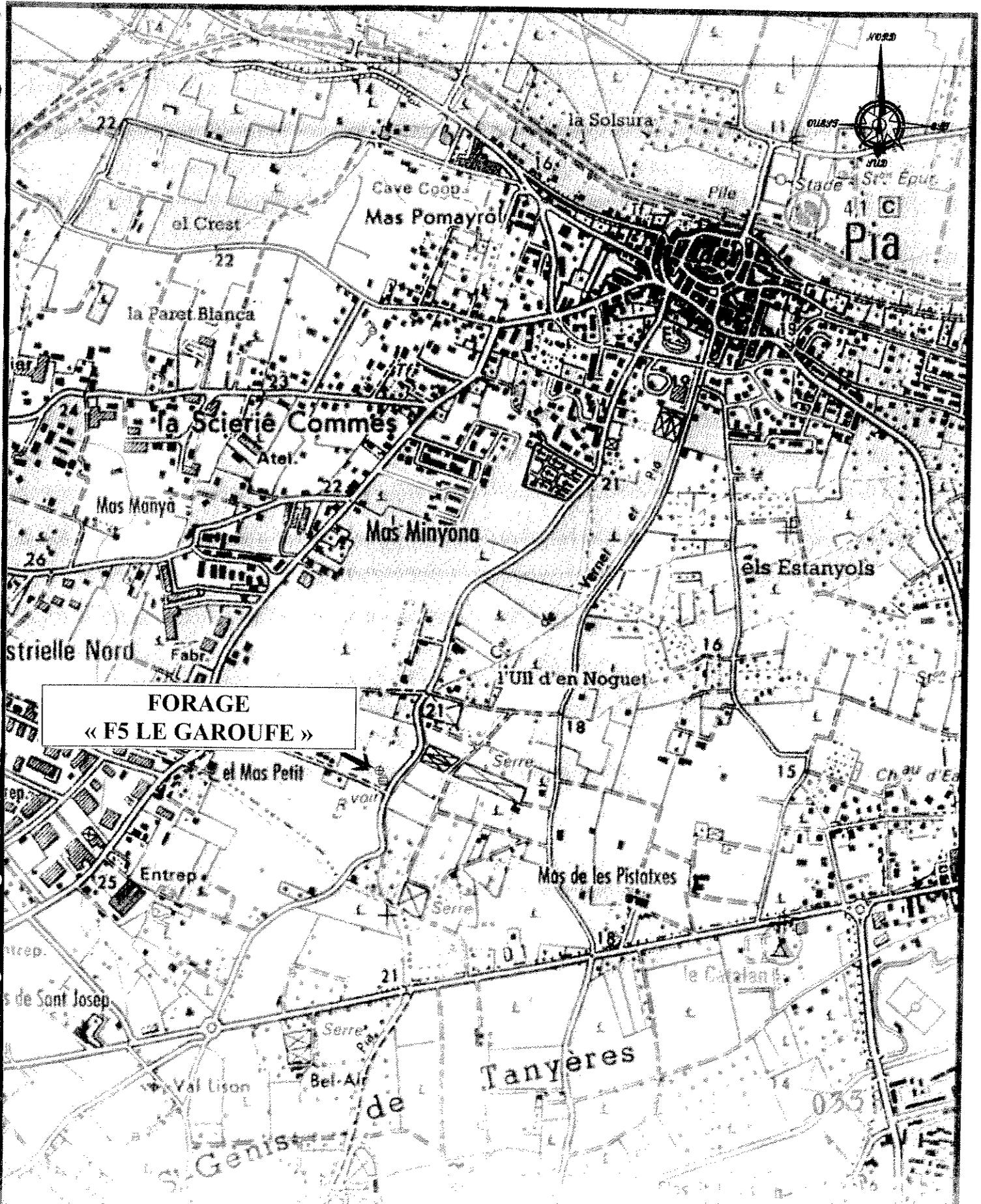
Le Maire

# COMMUNE DE PIA

## LOCALISATION DU FORAGE « F5 LE GAROUFE »

Extrait carte IGN - Echelle : 1/12 500

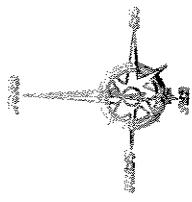
Annaïs BAUDOUIN



**COMMUNE DE PIA**

**PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE  
DU FORAGE « F5 LA GAROUFE »**

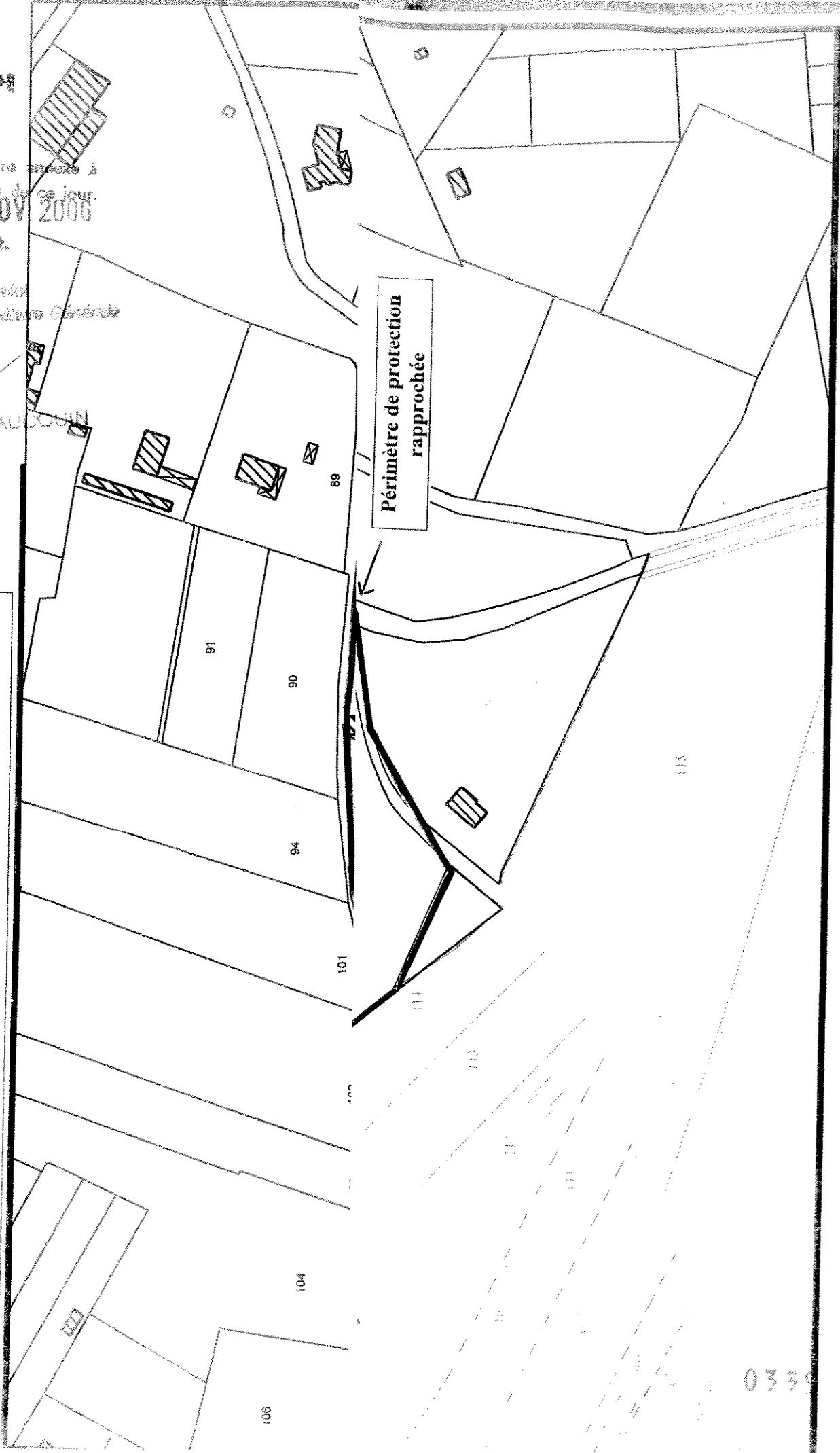
Extrait plan cadastral - Echelle : 1/2500



VU pour être annexé à  
un arrêté (n° 2006-11) de ce jour.  
FRAN, le 17 NOV 2006  
Le Préfet.

Pour le Préfet  
à Saint-Florent, Caroline CARRÉ

Anna-Gaëlle BAUBOUIN



Périmètre de protection  
rapprochée

0330

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales et du cadre de  
vie  
Vieureau du cadre de vie  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 5476/2006  
du 30 novembre 2006

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de Nohèdes  
valant autorisation de distribution

Sources « La Rourède »

COMMUNE DE NOHEDES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 août 2005 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les sources « La Rourède »,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysage du 01 décembre 2005 sur la demande d'autorisation de travaux pour le captage de la source de la Rourède en réserve naturelle de Nohèdes et site NATURA 2000 « Madres Coronat »,

VU l'accord du Préfet en date du 27 avril 2006 pour les travaux de captage de la source de la Rourède en réserve naturelle de Nohèdes,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 janvier 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 5 septembre 2005 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4001 du 7 août 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête pour l'exploitation des sources « La Rourède » destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Nohèdes,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Nohèdes pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter les sources « La Rourède » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

0341

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Nohèdes en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du captage des sources « La Rourède » sis sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### **ARTICLE 2 :**

La partie de parcelle n°736, section C, feuille 3, du cadastre de la commune de Nohèdes constituant le périmètre de protection immédiate du captage des sources « la Rourède » est et doit rester acquise en pleine propriété par la commune de Nohèdes.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait pas un sentier pédestre. Le passage de la canalisation d'adduction se fait par ce chemin et sur des propriétés privées. Il est donc nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage de canalisations entre la commune de Nohèdes et les propriétaires concernés afin de mettre en place la canalisation d'adduction et d'intervenir en cas de besoin pour des réparations.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Nohèdes en date du 5 août 2005, le Maire de la commune de Nohèdes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Situation du captage :**

Le captage se situe à 1,4 km à l'ouest du village de Nohèdes, en rive gauche du ravin de la Rourède. La localisation exacte du centre du captage, constitué de trois émergences, est la suivante :

0749

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES  
COMMUNE : NOHEDES  
LIEU-DIT : « La Rourède Nord »  
CADASTRE : Parcelle n°736 – Section C – Feuille 3  
COORDONNEES LAMBERT III : X = 594,600  
Y = 3036,040  
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU : X = 594,595  
Y = 1735,595  
ALTITUDE : Z  $\cong$  1084 à 1086 m N.G.F.

Chaque émergence est inventoriée à la Banque de Données du Sous-Sol sous les numéros :

- ✓ Rourède Amont : 10952X0018
- ✓ Rourède Centrale : 10952X0020
- ✓ Rourède Aval : 10952X0021

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate englobe les trois tranchées drainantes et la chambre de réception. Il correspond à un carré de 20 m de côté, dont la limite sud correspond au ravin. Il s'inscrit dans la parcelle n°736, section C, feuille 3 du cadastre de la commune de Nohèdes.

Ce périmètre doit être correctement fermé par une clôture grillagée de 1,5 m de haut, munie d'un portail fermé à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages d'eau de consommation est strictement interdite et l'accès réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance des ouvrages.

Les surfaces seront conservées en parfait état de propreté, en évitant la stagnation d'eaux superficielles et leur fauchage sera régulier. Aucun herbicide ne sera utilisé pour le débroussaillage des abords.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une distance de 1 km à l'amont du captage. Il correspond aux parcelles n°737 à 740 et une partie des parcelles n°736 et 760 de la section C du cadastre de la commune de Nohèdes.

Dans ce périmètre sont interdits :

- ✓ la réalisation d'un autre captage ou forage mis à part ceux destinées à l'amélioration du futur captage de « la Rourède »,
- ✓ les constructions de toute nature et toute excavation du sol et du sous-sol de plus de 0,5 m de profondeur (route, piste, chemin, exploitation de matériaux, façonnement de versant...),
- ✓ tout élargissement ou création de route, piste ou chemin,

0363

- ✓ le déboisement à blanc n'excédera pas un hectare et cette surface devra être replantée dans l'année qui suit la coupe,
- ✓ les dépôts, le stockage et les rejets de tout produit polluant,
- ✓ les épandages et traitements phytosanitaires de toute nature.

### **5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée s'étend jusqu'au sommet du Mont Coronat sur une distance d'environ 800 m à l'amont du périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'application des différents textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine doit être stricte.

#### **ARTICLE 6 :**

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements du captage des trois émergences comprendra :

- ✓ travaux de terrassement pour reconnaître les émergences et dégager les 3 sources, réalisés à la « pelle araignée ».
  - ✓ réalisation de 2 à 3 tranchées drainantes d'environ 5 m de long, 0,60 m de large et 1 m à 1,5 m de profondeur. Elles draineront les eaux vers le regard de captage central. Les tranchées seront tapissées d'un béton de propreté, comblées de graviers roulés, recouvertes d'une géomembrane et de terre végétale.
  - ✓ construction d'un regard de captage maçonné semi-enterré de dimensions : 1 m x 1 m et 1,5 m de hauteur. Il comportera une base en béton et barbacanes, béton de propreté côté amont pour soutènement du talus.
- Une dalle en béton, en pente et débordante fermera le regard. Elle comportera une ouverture fermée par un capot aluminium, recouvrant et cadénassé, sur rehausse en béton avec joint étanche. Une grille d'aération équipera la paroi latérale de la rehausse. Le regard sera équipé d'une conduite d'acheminement des eaux, vers le décanteur et d'un trop plein muni d'une grille anti-insectes dirigé vers le lit du ravin.
- Une variante est prévue avec mise en place de 2 à 3 regards pour le captage séparé des 3 sources, selon l'espacement de leurs émergences.
- ✓ réalisation d'un muret de soutènement aval, de 2 m de long, 1 m de haut et 20 cm de large, muni de barbacanes en aval de la zone de captage.
  - ✓ installation d'un bac de décantation (dessablage et mise en charge) d'environ 2 x 1,6 m et 1,4 m de haut. Il comprendra deux bacs dessableurs, un système d'aération, un capot de fermeture en aluminium (recouvrant et cadénassé), une crépine inox et une vanne sur la conduite de départ. Une vidange de fond servant également de trop plein équipera chaque bac et sera dirigé vers le ravin.

Ce bac sera mis en place en position semi-enterrée, en rive droite du ravin. Une variante avec positionnement en rive gauche, à proximité immédiate du captage est prévue, si l'espace le permet.

0346

✓ terrassement à la main ou à la « pelle araignée » pour remise en état du site, recouvrement partiel du bassin de décantation et réalisation d'un fossé de collecte et de déviation des eaux de ruissellement en amont des sources pour la protection sanitaire du captage.

✓ la conduite d'adduction sera mise en place entre le bac de décantation et la conduite existante en rive gauche de la rivière de Nohèdes sur une longueur de 500 mètres. Une vanne de vidange sous regard sera posée au point bas de la conduite en bordure du ravin de la Rourède. Le regard sera fermé par un tampon en fonte verrouillable. Une conduite de vidange de 4 m dirigera les eaux de vidange vers le ravin. De plus, la traversée aérienne de la rivière de Nohèdes se fera sur 2 suspentes métalliques ou en béton, reposant sur des rochers existants (avec calorifugeage du fourreau). Ce passage sera localisé à 4 m au-dessus du lit d'étiage. Il est prévu au-dessus des plus hautes eaux de la rivière et ne fera pas obstacle aux crues.

✓ raccordement de la conduite issue du nouveau captage à la conduite existante.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publication des servitudes :**

Le Maire de la commune de Nohèdes, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol fin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 8 :**

### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. (à la date de dépôt du dossier) de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui ne les soumet ni à déclaration ni à autorisation.

03/5

## **ARTICLE 9 :**

### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Nohèdes est autorisé à dériver à partir du captage des sources « La Rourède » :

3 m<sup>3</sup>/h et 72 m<sup>3</sup>/j

## **ARTICLE 10 :**

### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le captage des sources « La Rourède » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

Les compteurs doivent faire l'objet d'un relevé à une fréquence mensuelle minimum et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 11 :**

### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 12 :**

### **Mesures compensatoires :**

Une électrovanne sera installée au niveau du château d'eau. Elle permettra, en l'absence de demande, de déverser le trop plein directement dans le ravin au niveau du décanteur et non au niveau du château d'eau.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 13 :**

### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de Nohèdes est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir du captage des sources « La Rourède » lorsque les travaux de réalisation de cet ouvrage seront terminés.

A la mise en service du captage de « La Rourède », la prise en rivière devra être déconnectée définitivement du réseau public d'eau de consommation de la commune de Nohèdes.

0346

#### **ARTICLE 14 :**

##### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 15 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude de potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée et adressée à la DDASS dans l'année qui suit la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le Maire de la commune de Nohèdes doit informer préalablement la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la mise en service du captage de « La Rourède ».

#### **ARTICLE 17 :**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la prise d'échantillon des eaux brutes.

#### **ARTICLE 18 :**

##### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 19 :**

##### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

03/7

## **ARTICLE 20 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le Maire de la commune de Nohèdes en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de la mise à jour des documents d'urbanisme,
  - de l'affichage à la mairie de Nohèdes pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 21 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

## **ARTICLE 22 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la Commune de Nohèdes,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

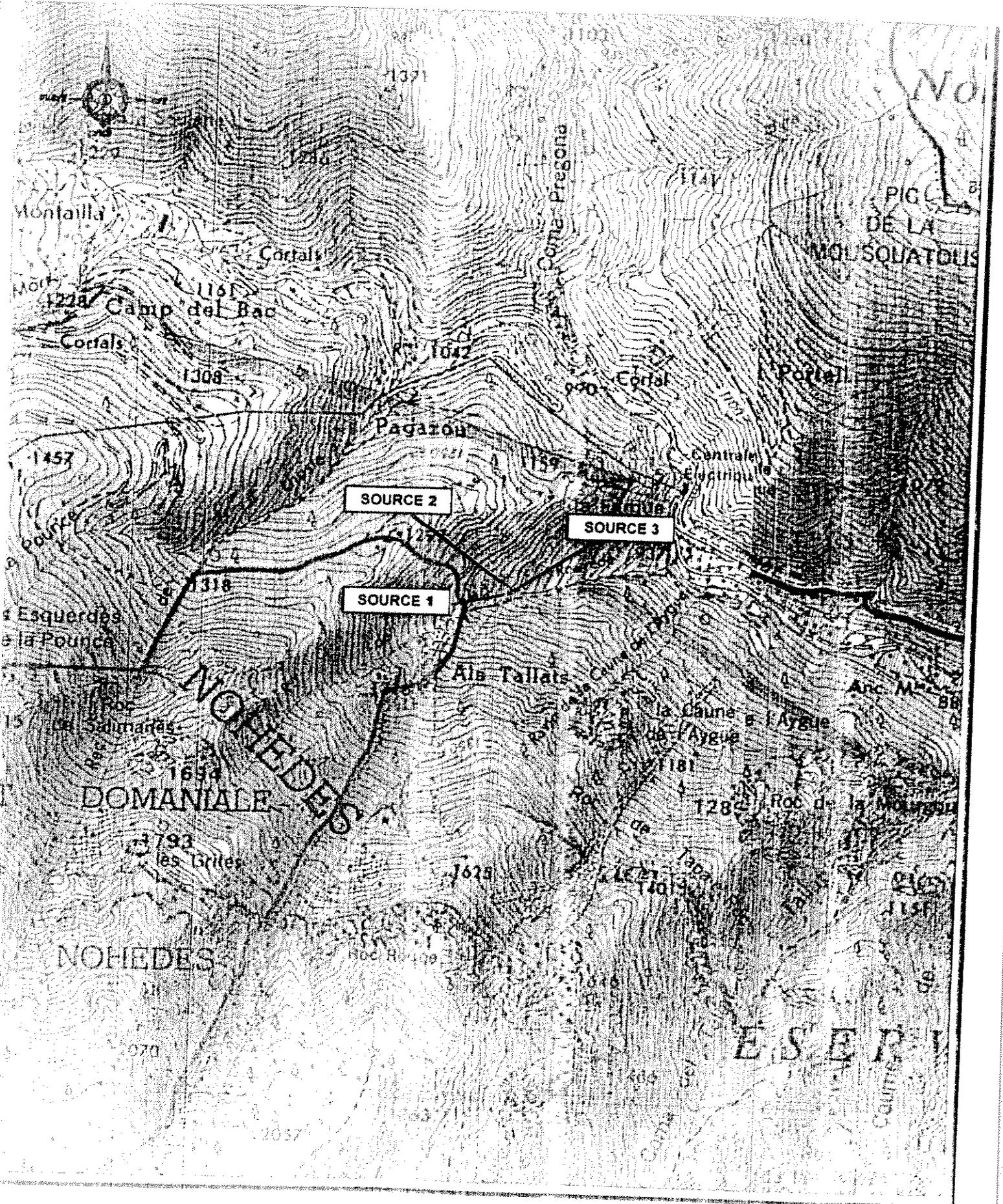
LE PREFET,  
**Signé : Thierry LATASTE**

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attachée, Chef de Bureau



Jocelyne VAN ELVERDINGHE

03/18



**COMMUNE DE NOHEDES**

**LOCALISATION DU CAPTAGE DES SOURCES « LA ROUREDE »**

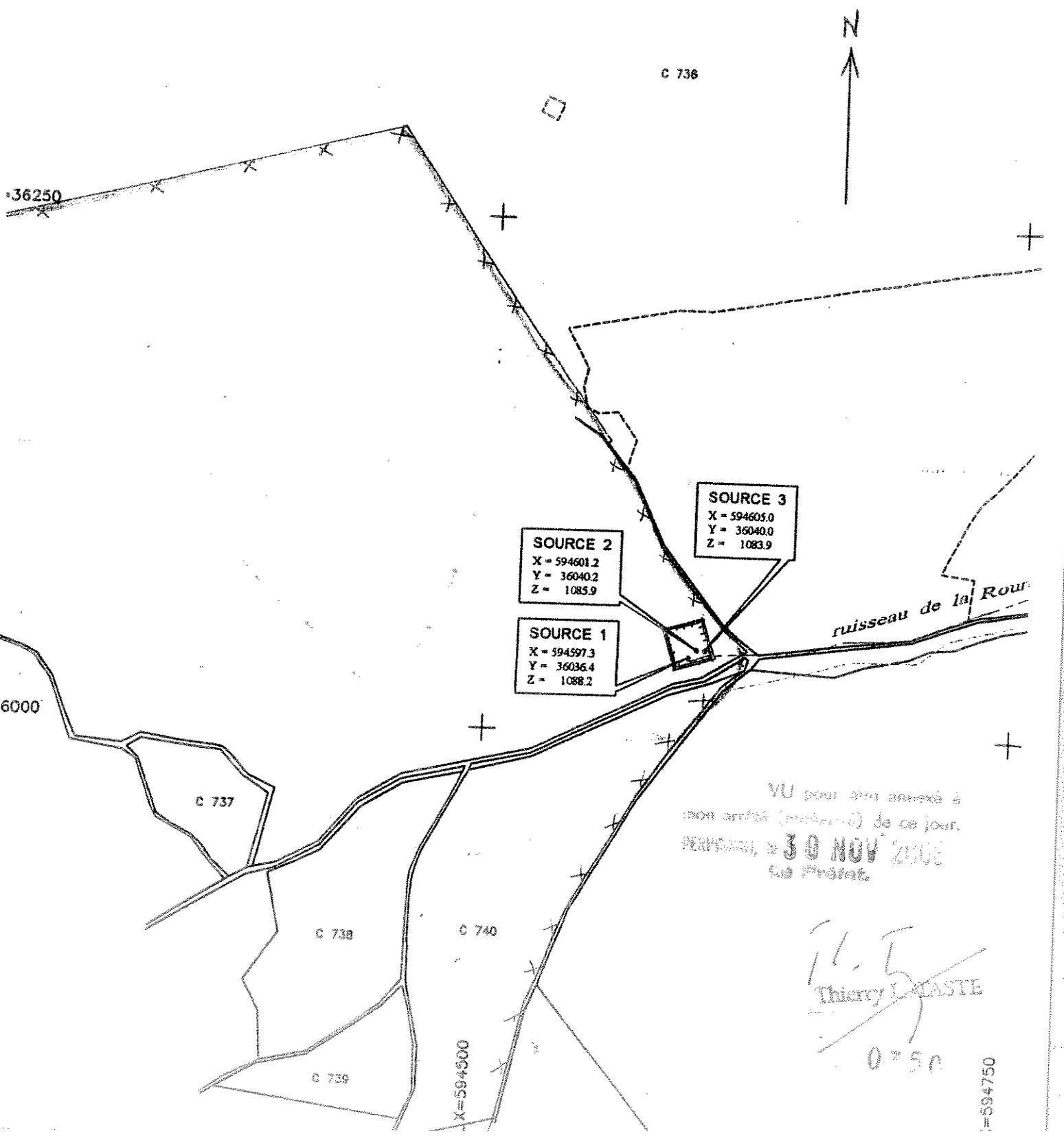
Extrait carte IGN - Echelle : 1/12500

0740

10 pour être annexé à  
mon arrêté (sursis) de ce jour.  
30 NOV 2008

Thierry CAUSTE

**COMMUNE DE NOHEDES**  
**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**  
**DU CAPTAGE DES SOURCES « LA ROUREDE »**  
 Extrait plan cadastral - Echelle : 1/2500



**SOURCE 2**  
 X = 594601.2  
 Y = 36040.2  
 Z = 1085.9

**SOURCE 1**  
 X = 594597.3  
 Y = 36036.4  
 Z = 1088.2

**SOURCE 3**  
 X = 594605.0  
 Y = 36040.0  
 Z = 1083.9

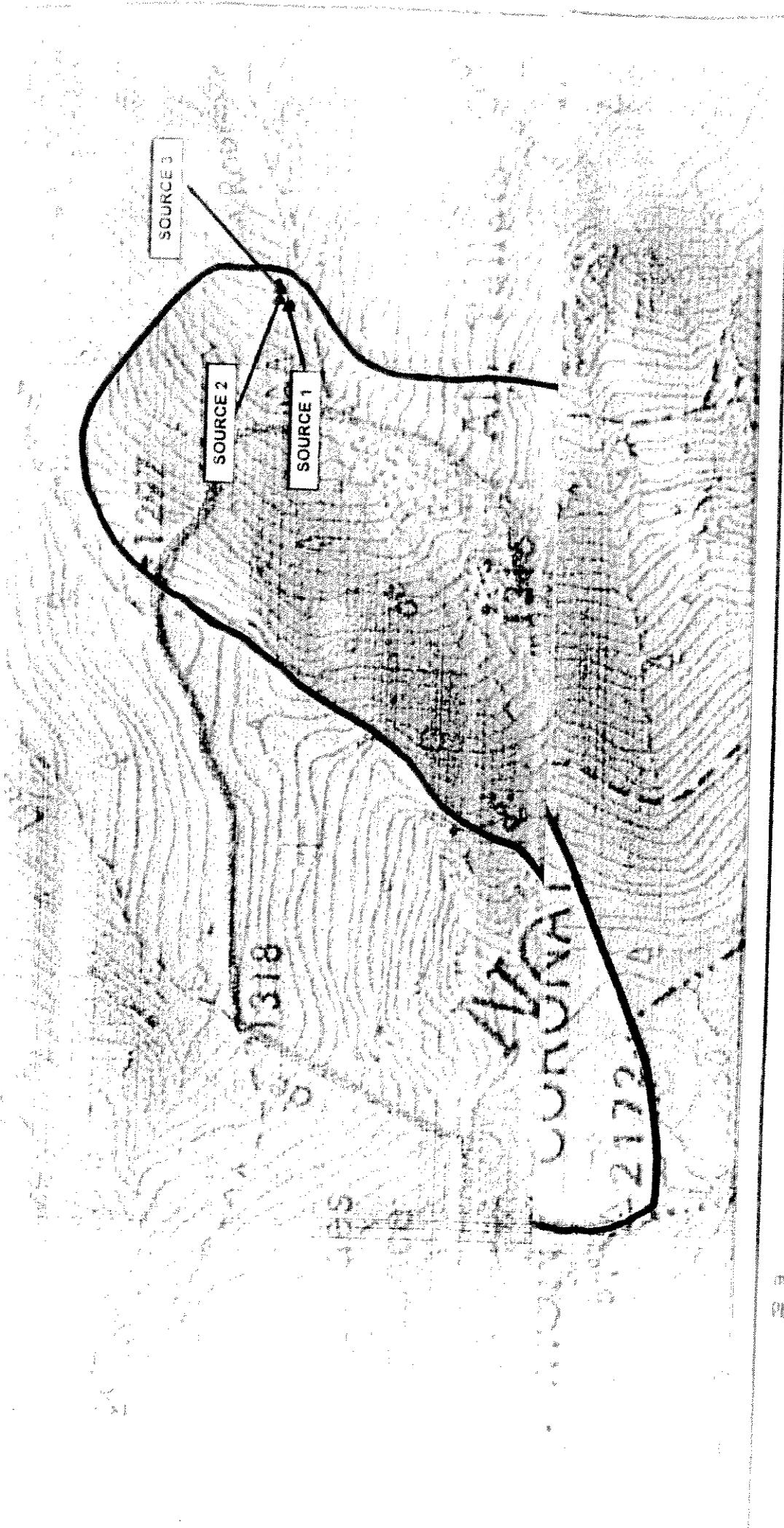
VU pour être annexé à  
 mon arrêté (préfectoral) de ce jour.  
 NOZAY, le **30 NOV 2006**  
 Le Préfet.

*Thierry LAUSTE*  
 Thierry LAUSTE

0750

Y=594750





**COMMUNE DE NOHEDES**

**PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE  
DU CAPTAGE DES SOURCES « LA ROUREDE »**

Extrait carte IGN - Echelle : 1/6000

WU pour être annexé à  
mon dossier de demande de permis de captage.  
PERMIS DE CAPTAGE N° 00 000 000  
Le Préfet

0750  
Mairie Noheudes